

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14 Mai 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-022586

Les Papeteries du Léman
1080, rue Vignes rouges
BP 43
74202 THONON LES BAINS cédex

Objet : Inspection de la radioprotection du 6 mai 2014
Installation : Papeteries du Léman, Thonon (74)
Nature de l'inspection : sources scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0318

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre établissement le 6 mai 2014 sur le thème des sources scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 mai 2014 de l'entreprise Papeteries du Léman située à Thonon (74) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesure de grammage.

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant. Les inspecteurs ont notamment constaté l'implication de la personne compétente en radioprotection afin de développer la culture de la radioprotection au sein de l'établissement. Une action d'amélioration reste à mener concernant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la désignation de la personne compétente en radioprotection.

A – Demandes d’actions correctives

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l’article R.4451-107 du code du travail, « *la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l’employeur après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.* »

Les inspecteurs n’ont pu avoir la confirmation que la désignation de la personne compétente en radioprotection réalisée en 2008 a fait l’objet d’une demande d’avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A1. En application de l’article R.4451-107 du code du travail, je vous demande soumettre la désignation de la personne compétente en radioprotection à la consultation du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

B – Demandes d’informations complémentaires

Délimitation de la zone surveillée

L’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit à l’article 4 que « *la zone surveillée ou la zone contrôlée peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l’objet d’une délimitation continue visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones.* »

L’analyse de risque réalisée pour les sources de grammage définit une zone surveillée de 50 cm autour de l’équipement contenant la source. Il a été déclaré aux inspecteurs que des travaux de signalisation de cette zone étaient envisagés pour l’été 2014.

B1. En application de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, vous confirmerez à la division de Lyon de l’ASN l’échéance envisagée pour les travaux de signalisation de la zone surveillée autour des sources de grammage.

C – Observations

C1. En application de l’articles R.4451-62 du code du travail, « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] fait l’objet d’un suivi dosimétrique adapté aux mode d’exposition* ». Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs intervenant dans la zone surveillée définie autour des sources, bénéficiaient d’un suivi dosimétrique mensuel. L’ASN vous invite à effectuer un suivi dosimétrique trimestriel au vu des doses susceptibles d’être reçues et des seuils de détection des dosimètres passifs.

C2. En application de l’articles R.4451-23 du code du travail, « *A l’intérieur des zones surveillées et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d’exposition externe et le cas échéant, interne font l’objet d’un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l’exposition et aux opérations envisagées.* » Les inspecteurs ont constaté que les consignes affichées à proximité des sources de grammage (Instruction N° PDL IN SE 122) mentionnaient des numéros de téléphones obsolètes. L’ASN vous invite à mettre à jour ces consignes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

